

**MTPTC DE HAITI**

**BANQUE MONDIALE**

**SERVICES ENERGETIQUES RENOUVELABLES POUR TOUS  
PROJET P156719**

**Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

**Version provisoire – révision 2**

**Date 31/05/2017**

**TABLE DES MATIERES**

Acronymes/abréviations.....	4
Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	6
1. Introduction.....	6
1.1 Objectif du CPR.....	6
1.2 Organisation du CPR.....	7
2. Rappel du projet.....	8
2.1 Description du projet SREP.....	8
2.2 Retour d'expérience sur d'autres projets d'énergie en Haïti.....	11
3. Synthèse des impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance et mesures d'atténuation.....	12
4. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation.....	15
4.1 Législation Haïtienne.....	15
4.2 Banque Mondiale – secteur public.....	16
4.3 Comparaison de la législation haïtienne et des politiques de la Banque Mondiale.....	17
4.4 Procédure en cas de divergence entre la législation haïtienne et les politiques de la Banque Mondiale.....	20
4.5 Retour d'expérience sur d'autres projets en Haïti.....	21
5. Préparation des PAR/PSR selon la politique de la Banque Mondiale PO 4.12 (secteur public)...	22
5.1 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres.....	22
5.2. Processus de préparation d'un PAR ou PSR.....	24
5.3. Actions principales et responsables.....	27
5.4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	27
5.5 Suivi et Evaluation.....	28
5.6 Consultations.....	29
5.6.1 Généralités.....	29
5.6.2 Consultation conduite dans le cadre de ce projet.....	30
5.7 Règlement des litiges.....	30
5.8 Formulaire d'évaluation initiale pour la préparation du PAR/PSR.....	31
5.9 Contenu d'une étude socio-économique.....	31
6. Renforcement des capacités et formation.....	32
6.1 Renforcement des capacités.....	32
6.2 Formations.....	32
7. Budget estimatif et financement.....	33
Annexes.....	34
Annexe 1 - Tableaux de compensations.....	35
Annexe 2 - Formulaire d'évaluation initiale.....	36

Annexe 3 – Contenu d’une étude socio-économique .....	38
Annexe 4 – Modèle de fiche de plainte .....	40
Annexe 5 Consultation tenue dans le cadre du projet pour discussion du présent CPR .....	42

**Acronymes/abréviations**

AC	Alternative Current (en français courant alternatif)
AGM	Absorbed Glass Mat (type de batterie acide-plomb étanche)
BM	Banque Mondiale
BNEE	Bureau National des Évaluations Environnementales
CASEC	Conseil Administratif de la Section Communale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
CIF	Climate Investment Fund (Fonds d'Investissement pour le Climat)
CO2	dioxyde de carbone, aussi appelé gaz carbonique ou anhydride carbonique, (c'est un gaz à effet de serre)
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CTF	Clean Technology Fund
DC	Direct Current (en français courant continu)
DESCO	Distributed Energy Services Company (Entreprises de Services Energétiques Décentralisés)
DGI	Direction Générale des Impôts
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDH	Electricité De Haïti
EE	Evaluation Environnementale
EHS	Environnement, Hygiène et Sécurité
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
EPC	Engineering, Procurement and Construction (type de contrat de construction clé-en-main)
ER	Energie Renouvelable (solaire, éolien, biomasse, hydroélectricité sont les principales)
ERv	Energie Renouvelable variable (solaire, éolien, dépend de l'ensoleillement et du vent)
E&S	Environnemental et Social
FI	Financial Intermediary (en français intermédiaire financier), catégorie de projet de la Banque Mondiale
GES	Gaz à Effet de Serre
GOGLA	Global Off-Grid Lighting Association (association industrielle ayant pour but d'étendre globalement le secteur de l'éclairage et des solutions énergétiques hors réseau)
kW	kiloWatt (unité de puissance électrique = 1000 Watt)
kWh	KiloWatt heure (unité de consommation électrique = Puissance x durée)
IDA	International Development Agency
IFC	International Finance Corporation (en français SFI Société Financière Internationale)
LED	Light-Emitting Diode
Li-ion	Lithium-ion (type de batterie)
MDE	Ministère De l'Environnement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MTPTC	Ministère des Travaux Publics Transport et Communication
MW	Megawatt (unité de puissance électrique = 1000 kW)
Na	Non applicable
NP	Norme de Performance de l'IFC
OGEF	Off-Grid Electricity Fund (fond d'électricité hors-réseau)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Project Affected People (en français Personnes Affectées par le Projet)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAYG	Pay As You Go (méthode de paiement avant consommation)
PCB	polychlorobiphényles
PIU	Project Implementation Unit (unité d'exécution du projet)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PO	Politique Opérationnelle (en anglais OP: Operating Procedure) de la Banque Mondiale
PPP	Partenariat Public Privé

PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PV	Photovoltaïque
SE4ALL	Sustainable Energy for All
SFI	Société Financière Internationale (en anglais IFC International Finance Corporation)
SHS	Solar Home System (système solaire domestique)
SMES	Système de Management Environnemental et Social
SREP	Scaling-up Renewable Energy Program (Programme pour la Promotion de l'Energie Renouvelable)
TDR	Termes de Références
VRLA	Valve Regulated Lead Acid (type de batterie acide-plomb étanche)
Wp	Unité en Watt indiquant la puissance crête (peak en anglais) d'un panneau solaire

## Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

### 1. Introduction

#### 1.1 Objectif du CPR

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif la mise en place d'un processus d'évaluation de déplacement de personnes ou pertes d'actifs économiques dans le cadre du projet Services Energétiques Renouvelable pour Tous (P156719), financé par le Programme pour la Promotion de l'Energie Renouvelable (*Scaling-Up Renewable Energy Program – SREP*), un des quatre Fonds d'Investissement pour le Climat (*Climate Investment Funds – CIF*). Ce projet a comme but d'augmenter les investissements en Energie Renouvelable (ER) en Haïti afin d'élargir et d'améliorer les services en électricité pour les foyers, commerces et institutions haïtiens. Le projet se fonde sur le Plan d'Investissement pour Haïti du SREP, approuvé en mai 2015. C'est un programme intégré, ayant comme objectif de stimuler la substitution de l'énergie fossile chère, peu fiable et sous-développée par l'énergie moderne et durable, basée sur des sources d'énergie diverses.

Ce CPR indique également les modalités de déclenchement des Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, soit PO 4.12 « Réinstallation involontaire de personnes » dans le cadre d'un financement public, soit PO 4.03 et la Norme de Performance 5 « Acquisition de terres et réinstallation involontaire » pour un financement privé.

Ces politiques conduisent à préparer les documents suivants :

- Selon la PO 4.12 (pour les investissements de nature publique) un **Plan d'Action de Réinstallation** (PAR) (plus de 200 personnes déplacées) ou un **Plan Succinct de Réinstallation** (PSR) (moins de 200 personnes déplacées). Ce PAR/PSR sera réalisé lorsque seront connus la localisation et le contenu des sous-projets qui seront soumis à financement dans le cadre de ce projet. Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes touchées par un projet.

Ce CPR détaille les étapes de ce processus pour le financement à des institutions publiques depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes jusqu'aux actions à accomplir pour minimiser ces impacts ainsi que les responsables de leur mise en œuvre.

L'objectif du CPR est de s'assurer que le projet ne cause pas de réinstallation involontaire sans mesure d'atténuation. En suivant les directives du CPR, les entités du Projet mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter, atténuer ou compenser la réinstallation involontaire. Ceci inclut la prise de terrain, la perte de commerces, champs, de propriétés (domiciles, commerces, kiosques, vergers, etc.).

Le CPR guide le promoteur vers des annexes qui fournissent en plus de détail les procédures à suivre, conformément aux lois haïtiennes et aux politiques de la BM. Ces annexes comprennent une procédure/un guide plus approfondi qui couvre : les compétences requises pour la préparation des PAR/PSR (PO 4.12) ; le coût ; les responsabilités ; le contrôle de qualité par la Cellule Energie et par la BM ; le suivi ; etc.

Le CPR indique les responsabilités de chacun ; dans la plupart des cas, la mise en place des mesures compensatoires sera la responsabilité du promoteur de l'investissement. Il est prévu que le promoteur prenne sur lui, à ses frais, en l'incluant dans les coûts de l'investissement, la préparation des plans, à la satisfaction de la BM et du Gouvernement.

Dans le cadre de la préparation des plans, des évaluations sociales annuelles seront conduites par la Cellule Energie. Elles permettront d'évaluer la performance en réinstallation du projet et tirer des enseignements pour les projets futurs. Le CPR en précise les modalités (étendue, taille de l'échantillon, responsables, coût, etc.)

Le CPR permet aussi de :

- Déterminer les besoins en formation, renforcement des capacités et assistance technique pour sa mise en œuvre ; et
- Fixer le financement requis, le cas échéant, pour la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Enfin, l'application du présent CPR sera une pré-condition au financement de chaque investissement.

### ***1.2 Organisation du CPR***

Le CPR contient les chapitres suivants :

L'objectif du CPR ;

- Synthèse des Impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance et mesures d'atténuation ;
- Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation ;
- Processus d'estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres ;
- Contexte légal et institutionnel de la réinstallation/Synthèse comparaison législation haïtienne et de la PO 4.12 (nature publique) de la Banque Mondiale en matière de déplacement et compensation de population ;
- Tableaux qui indique le processus de préparation d'un PAR/PSR et d'un plan d'action de réinstallation et plan de restauration des moyens d'existence pour le financement public;
- Tableau qui indique les actions principales et les responsables ;
- Tableau qui indique les arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

## 2. Rappel du projet

### 2.1 Description du projet SREP

Le projet Services Énergétiques Renouvelables pour Tous/SREP exploitera l'ER afin de développer et améliorer l'accès à l'électricité pour les foyers haïtiens, les activités économiques et les services aux communautés. Le projet ajoutera à terme une capacité de 20 MWp d'énergie renouvelable et donnera accès à une énergie nouvelle ou améliorée à au moins 760 000 personnes, 5 000 entreprises et communautés. Les femmes en particulier seront privilégiées en tant qu'usagers de l'énergie pour des activités économiques.

**Total du projet US\$57,7 millions** : SREP : US\$23 millions ; IDA US\$17 millions ; CTF : US\$16 millions ; autres US\$1,5 millions

Le projet aura deux composantes :

- Composante 1 : ER connectée à un réseau isolé d'EDH
- Composante 2 : ER hors réseau pour utilisation domestique, sociale et commerciale

Le plan d'investissement de SREP sera associé à un cofinancement de l'IDA (PRELEN), du CTF « énergie moderne pour tous » établi par l'OGEF et complété par d'autres capitaux privés.

**Composante 1 : ER connectée au réseau EDH** (Total : US\$17 millions ; SREP : US\$12,5 millions, IDA US\$4 millions, autres US\$0,5 millions)

Cette composante facilitera les premiers investissements **d'énergie renouvelable sur réseau isolé d'EDH** en Haïti. Il est attendu que la composante produira environ 6-12 MW d'énergie renouvelable par panneaux solaires Photovoltaïques (PV) et batteries en mode hybride sur réseau diesel existant, à livrer en priorité aux réseaux du Sud - les Cayes, Aquin/Goâve et Jérémie - afin de contribuer à leur remise en état après le cyclone dévastateur Matthew.

La composante 1 comporte deux sous-composantes :

**Sous-composante 1a : centrales ER de démonstration en solaire PV et batteries**, connectées sur 2 ou 3 réseaux isolés d'EDH, pour une capacité totale de 6-12 MW d'ER. Les capacités de génération électriques et les sites ne sont pas encore déterminés. Dans cette composante les terrains pour l'installation des panneaux solaires seront des terrains publics sélectionnés par EDH. Il pourra y avoir des personnes ou des activités économiques sur ces terrains qui feront donc l'objet de réinstallation. La capacité dépendra de la composition des différents types d'énergie (énergie thermique disponible, du résultat de l'étude de faisabilité et de la structure finale de la transaction avec le secteur privé). Le mode de financement de cette sous-composante sera décomposé en deux phases, dans un premier temps un financement public de l'investissement solaire et mis en œuvre sous contrats de construction avec entreprise EPC et d'exploitation et maintenance type O&M. Après une période de démonstration de sa faisabilité, le projet pourra éventuellement être restructuré pour un financement privé avec garantie.

Le financement comporte les coûts de raccordement au réseau EDH. Les coûts additionnels d'amélioration du réseau et d'adaptation à l'énergie renouvelable seront étudiés lors d'études de faisabilité et seront éligibles à un financement complémentaire de l'IDA.

La cellule énergie du MTPTC sera chargée de préparer les contrats de construction (entreprise EPC) et d'exploitation (O&M) pour une durée de 4 ans.

**Sous-composante 1b : assistance technique et cadre légal** pour les investissements en ER

Sous cette sous-composante, le projet fournira l'assistance technique à la cellule énergie, à EDH, au MEF et aux autres parties prenantes et tous les services d'appui nécessaires à la conception et la mise en œuvre de ces transactions futures (appui stratégique, technique, financier, légal, environnemental). Cette sous-composante d'assistance technique n'implique pas de terrain à acquérir et donc aucune réinstallation de personnes.



**Composante 2 : Génération d'ER hors-réseau EDH** pour utilisation domestique, aux communautés et entreprises non connectées (Total : US\$40.7 millions ; SREP US\$10,5 millions, IDA US\$13 millions ; CTF US\$14.5 millions ; autres US\$1 million)

Sous cette composante, le projet augmentera l'accès à l'ER pour utilisation domestique, aux communautés et entreprises qui ne sont pas connectées au réseau EDH. La composante s'appuiera sur les activités de deux projets existants de la Banque mondiale ; « Projet de Reconstruction de l'Infrastructure Electrique et d'Expansion à l'Accès (PRELEN) » (P127203), qui consiste surtout en investissements publics, et le projet « Services Energétiques Modernes pour Tous » (P154351) financé par le CTF qui a établi le **fond d'électricité hors-réseau (OGEF)** et qui appuie les investissements du secteur privé en développant des Partenariats Publics-Privés (PPP) pour les parts du marché qui ne peuvent pas être servis par le secteur privé ou le secteur public uniquement. La composante sera cofinancée par le CTF, l'IDA et le SREP.

L'appui du SREP sera neutre du point de vue du type d'énergie et du mode de financement. Tout type d'ER sera éligible à l'appui du SREP : **la micro-hydroélectricité, le solaire, la biomasse et l'éolien.**

Les secteurs suivants ont été identifiés dans le Plan d'Investissement pour Haïti du SREP comme étant les plus prometteurs pour les besoins de l'économie et de l'augmentation des capacités :

#### Sous-Composante 2a : ER pour les mini-réseaux villageois

Le projet fournira un financement commercial (fonds propres et prêts) pour les mini-réseaux en Haïti, vraisemblablement par voie de Partenariat Public-Privé (PPP) entre la cellule énergie du MTPTC, les municipalités et les opérateurs privés de mini-réseaux villageois. Dans le modèle proposé, le secteur privé financera l'équipement générateur, et le Projet financera le système de distribution, qui pourrait appartenir à la municipalité, sous gestion du concessionnaire privé. Le système de distribution sera mis en œuvre aux normes nationales, afin d'être éventuellement connecté au réseau EDH. Il existe actuellement plusieurs firmes de mini-réseaux en Haïti qui explorent ce modèle.

Dans cette sous-composante, deux types de réseaux seront recherchés : (i) l'hybridation de réseaux municipaux existants, pour lesquels des contrats tripartites seront établis entre la cellule énergie, les municipalités et une entreprise privée, cette dernière étant chargée d'équiper le réseau d'énergie renouvelable, de mettre à niveau le réseau de distribution et d'installer les compteurs et (ii) des réseaux nouveaux à créer, sur proposition de sites des opérateurs privés. Il existe environ 35 réseaux municipaux au gazole, la plupart non-fonctionnels à cause des coûts d'opération élevés, qui pourraient ainsi être remis en état suivant ce modèle. Dans cette sous-composante, des terrains privés seront nécessaires pour l'installation des équipements (solaires, éoliens, micro-hydroélectricité ou biomasse) et donc potentiellement la réinstallation de personnes ou d'activités économiques présentes sur ces terrains.

#### Sous-Composante 2b : ER à destination d'unité de production et pour les services communautaires

Cette sous-composante aura pour but d'aider le développement d'entreprises du domaine agricole en Haïti par leur approvisionnement en électricité. Les domaines suivants ont été identifiés :

- L'électrification des activités agricoles pour débloquer le développement économique rural et améliorer la sécurité alimentaire en Haïti, comme la production et le stockage de produits alimentaires périssables, le café, les mangues et avocats pour l'exportation, les produits de la mer et l'irrigation ;
- L'électrification des petites activités industrielles et des entreprises pour stimuler la croissance économique et l'emploi, telles que le tourisme, les boulangeries, restaurants et kiosques alimentaires, les brasseries, la réfrigération pour les boutiques, les cybercafés, les coiffeurs, garagistes, ateliers de couture et ateliers mécaniques.
- Outre l'assistance technique, cette sous-composante assistera des communautés sur des solutions d'électrification hors-réseau, telles que les écoles, centres de santé, pompes à eau, etc.,

Dans cette sous-composante, des terrains privés seront éventuellement nécessaires pour l'installation des équipements (en majorité solaires, mais aussi possiblement éoliens, micro-hydroélectricité ou biomasse) et donc sujets à réinstallation de personnes ou d'activités économiques présentes sur ces terrains.

### Sous-Composante 2c : ER pour les ménages

Cette sous-composante apportera son soutien au marché en plein croissance des sociétés de type DESCO pour l'électrification des ménages par système ER individuel, tels que lanternes solaires, kits solaires et systèmes solaires domestiques (SHS) et utilisant des technologies nouvelles de paiement comme le PAYG. Dans cette sous-composante, il n'y aura pas de terrains à acquérir, s'agissant d'équipements individuels (en toiture pour les panneaux solaires) et de kits et lanternes qui sont des équipements mobiles de petite dimension.

Cette sous-composante sera surtout financée par le CTF, avec possibilité de financement additionnel du SREP. L'investissement sera soutenu par le Fonds pour l'Electricité Hors Réseau – Off-grid Electricity Fund (OGEF) – géré par le **Fond de Développement Industriel (FDI)**, un intermédiaire financier haïtien, habilité à financer les entreprises privées.

### Sous-composante 2d : renforcement des capacités et assistance technique

La croissance de l'ER en Haïti fait encore face à certaines difficultés. Le cadre politique et légal évolue ; les politiques fiscales (p.ex., les tarifs d'importation et les taxes de valeur ajoutée) sont défavorables à l'ER, et la connaissance des systèmes ER est encore limitée. Pour cette raison une assistance technique est nécessaire pour mener à bien les activités du SREP et un renforcement des capacités pour soutenir les énergies renouvelables et améliorer l'accès à l'électricité hors-réseau. Cette sous-composante d'assistance technique n'implique pas de terrain à acquérir et donc aucune réinstallation de personnes.

Les activités clés de l'assistance technique sont :

- les services-conseils stratégiques, techniques, financiers, légaux et en sauvegardes environnementales et sociales à la **Cellule Energie du MTPTC**;
- un soutien à la stratégie d'accès à l'énergie durable,
- un outil de planification de l'électrification,
- la réalisation d'une étude d'état initial,
- un appui pour le développement d'un cadre légal et réglementaire propice à l'ER, y compris un cadre d'assurance de qualité pour les produits PV (Lighting Global Standards);
- développer une campagne de sensibilisation sur les bénéfices de l'ER, sensible à l'accès des femmes ; comment reconnaître les produits de qualité, comment choisir les fournisseurs, comment économiser l'énergie, etc. ;
- Le suivi et l'évaluation, y compris des enquêtes de ménage et par téléphone.

Le programme de renforcement des capacités sera sensible au genre (non-discrimination des femmes), et couvrira :

- l'éducation professionnelle, le partenariat avec les universités, la formation, les diplômes de maîtrise ;
- la formation professionnelle, la mise en place d'un programme complet pour les techniciens du solaire ;
- l'assistance technique au secteur privé, au gouvernement et à l'EDH ;
- des échanges sud-sud, y compris aux femmes.

Le projet aura deux agences d'exécution :

- La **cellule énergie du MTPTC** pour l'ensemble du projet à l'exception de la sous-composante 2c (systèmes domestiques). Elle sera en charge de la coordination générale, du suivi et de l'évaluation. Elle assurera également la gestion des politiques de sauvegardes sociales de l'ensemble du projet, y compris pour la sous-composante 2c gérée par l'OGEF. La cellule énergie comporte un coordinateur et 9 professionnels, dont un coordinateur/expert ER pour les programmes SREP et CTF, ainsi que d'autres spécialistes en ER et réglementations ;
- Le **Manager de fonds OGEF** sera en charge de mettre en œuvre la sous-composante 2c (systèmes domestiques). L'OGEF est un partenariat entre le Fonds de Développement Industriel (FDI) et un manager de fonds international avec expérience en investissements en énergie hors-réseaux. Il donnera également des conseils à la cellule énergie pour les autres composantes 2.

L'OGEF sera supervisé par le « Advisory Committee » qui inclut des représentants de la cellule énergie, le MEF, de l'industrie locale en énergie renouvelable et financière et le GOGLA.

D'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du projet sont EDH et le MEF. EDH sera particulièrement impliqué pour la conception et la mise en œuvre de la composante 1.

La mise en œuvre du projet SREP se fera progressivement, premièrement en sélectionnant les interventions les plus prometteuses pendant la phase de conception, et ensuite pendant la phase de mise en œuvre, quand les interventions recommandées seront testées, et seules les interventions réussies seront reproduites.

## **2.2 Retour d'expérience sur d'autres projets d'énergie en Haïti**

Le projet bénéficiera de l'expérience étendue en sauvegarde de la « Project Implementation Unit » (PIU) du MTPTC, qui a géré des investissements complexes en infrastructures énergétiques en Haïti depuis dix ans, financés par des gouvernements et des donateurs (y compris le projet d'infrastructure et d'accès à l'énergie de reconstruction de la Banque mondiale et le projet de réhabilitation de l'hydroélectricité Peligre de la BID). Pour les sauvegardes environnementales et sociales, le Ministère s'appuie sur des services transversaux, également sollicités pour des projets de travaux publics et de transport, et possède une équipe dédiée à la gestion des problèmes environnementaux pour ses projets et ses opérations.

Les activités de sauvegardes environnementales et sociales gérées avec succès par la PIU dans le passé ont également couvert des projets d'énergie renouvelable, par exemple, une installation solaire en toiture (100kW, en zone urbaine), un projet de stockage d'énergie de grande puissance, un projet de stockage d'énergie décentralisé, des projets de mini-hydroélectricité et des grands projets hydroélectriques.

En plus la cellule énergie du MTPTC va aller de l'avant en se renforçant sur la sauvegarde environnementale et sociale. Un spécialiste environnemental et social sera embauché à la cellule énergie et recevra une formation complémentaire. Cet expert environnemental et social sera formé en screening social, au suivi des sous-projets et à la conception / mise en place des mécanismes de réparation des plaintes au niveau des projets si besoin.

### 3. Synthèse des impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance et mesures d'atténuation

Le Projet Services Energétiques Renouvelable pour Tous, concerne l'apport d'énergie renouvelable sur réseau EDH et sur mini-réseaux hors réseau EDH, essentiellement axé vers les milieux ruraux d'Haïti. Il comporte aussi des systèmes individuels domestiques solaires, des kits et des lanternes solaires. Il va essentiellement avoir des impacts socio-économiques positifs en apportant aux personnes et entreprises non connectées actuellement au réseau électrique les moyens d'accéder à une énergie électrique renouvelable qui leur permettra d'améliorer leur condition de vie et de soutenir des activités économiques.

A l'heure de la préparation de ce CPR les sous-projets qui seront proposés au financement ne sont pas encore connus. Ils pourront concerner l'ensemble du territoire de Haïti. Des impacts négatifs sur les personnes sont possibles dans le cas des installations d'énergie électrique de grande dimension, comme les centrales solaires alimentant un micro-réseau de village ou le réseau EDH et qui nécessitent l'installation de panneaux solaires et des bâtiments annexes dans un terrain qui doit être acquis pour le projet. Des perturbations d'activités économiques sont éventuellement possibles pendant la construction des composantes de cette centrale électrique et pour la pose des lignes électriques du mini-réseau ou pour relier la centrale au réseau EDH. En général, les personnes affectées par le projet (PAP) sont constituées d'individus, hommes et femmes, y compris les enfants, qui perdent des biens, qui perdent l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés ou non à cause de la réalisation d'un projet.

La réinstallation involontaire et l'acquisition de terrains et de propriétés (domiciles, commerces, vergers, champs, etc.) est possible pour les sous-projets d'énergie renouvelable dans le cadre de ce financement, surtout si le promoteur du sous-projet est une mairie, municipalité, entreprise d'état, etc., qui a le pouvoir d'expropriation pour utilité publique. Sous la **composante 1a** d'énergie renouvelable connectée au réseau EDH, le terrain pour l'installation solaire ou éolienne sera déterminé par le gouvernement d'Haïti, qui aura le pouvoir d'expropriation. Il s'agira principalement de terrains publics.

Les activités qui pourraient entraîner la réinstallation involontaire comprennent le financement d'installations d'énergie renouvelable par des entreprises mixtes publiques/privées. Ces entreprises mixtes auraient le pouvoir de déclencher une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), d'où la prise de terrain. Dans ce cas, des mesures d'atténuation appropriées devront être mises en place pour veiller à ce que les conditions et les moyens de subsistance des personnes affectées par le projet soient restaurées à des niveaux d'avant projet, avec la pleine consultation des parties affectées, et la divulgation publique des plans.

Sous les **sous-composantes 2a et 2b** pour lesquelles des acquisitions de terrains privés sont possibles, les PPP étant de nature privée, les entités privées n'auraient pas le pouvoir d'expropriation. Si ces entités cherchent à acquérir des terrains, ou portent préjudice à la propriété privée, elles devront le faire par voie légale (achat, location, paiement de compensation) mais sans pouvoir d'expropriation.

Le tableau ci-dessous résume les impacts potentiels sur les personnes et les biens et les mesures d'atténuation suggérées, que pourraient engendrer une installation solaire de village et d'institution publique.

### Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Activité	Impact sur les personnes et les biens	Mesure d'atténuation
Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une unité solaire d'énergie électrique (panneaux solaires, bâtiment de la centrale électrique comportant batteries, onduleur, transformateurs, départ des lignes électriques). L'acquisition de terrains ne concerne que les composantes 1a, 2a et 2b	Expropriation de propriétaires, d'occupants légaux ou non, perte de bâtiments d'habitation ou d'entreprise, perte de production agricole (arbres fruitiers, récoltes), perte de revenu d'une activité économique.	Chercher un terrain à faible valeur agricole ou écologique, vide de végétation, de bâtiment, d'habitation ou d'activités économiques, et si ceci s'avérait impossible, tenir des réunions de consultation des populations, évaluer les indemnités et compensations de manière juste, équitable et conforme à la législation Haïtienne (DUP) et à la politique de la Banque Mondiale. En cas de divergence, c'est la politique la plus restrictive qui s'applique (voir ci-après Section 4.4)
Ligne électrique	Passage de lignes électriques liant les terrains où sont installés les systèmes d'énergie renouvelable et le réseau EDH ou mini-réseau : conflit avec les usages dans les terrains traversés (agricoles, commerces, habitations légales ou non, etc.)	Chercher à faire passer les lignes électriques au bord des routes ou au dessus de terrains vides d'occupants et d'activités agricoles et commerciales  Sinon indemnités et compensation selon les termes du présent CPR
Travaux de construction	Nuisance sur les activités économiques (trafic, accident, bruit, poussière), occupation temporaire de terrain par les installations de chantier.	Suivre les Directives EHS de la Banque Mondiale (*), information des populations, indemnisation en cas de perte temporaire de revenu.
Exploitation de l'installation de production d'électricité	Risques électriques sur les populations en provenance des installations et des lignes électriques	Qualité des équipements électriques, maintenance par personnel qualifié, surveillance des actes de vandalisme et de piratage de ligne électrique.
Bénéficiaires	Pas d'accès aux personnes défavorisées (pauvreté, femmes, handicap)  Frustration des populations avoisinantes de l'installation d'énergie renouvelable qui ne seraient pas connectées	Création dans les villages concernés par le projet d'un comité représentatif pour établissement, par consultation, de listes équitables des bénéficiaires de l'énergie renouvelable et gestion des conflits et plaintes

(\*) Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) de l'IFC-International Finance Corporation, groupe Banque Mondiale

Les projets d'énergie électrique par d'autres systèmes que le solaire, comme la biomasse, l'hydroélectricité et l'éolien conduisent à des impacts socio-économiques d'une autre nature et qui dépendent étroitement du projet lui-même. En l'absence de projet déjà connu, on peut citer d'une manière générale sur le plan des personnes et activités socio-économiques les impacts négatifs suivants :

Biomasse : acquisition de terrains pour l'installation de l'unité de méthanisation, risque de danger industriel (explosion, incendie, fuite de gaz toxique) d'une installation possédant de la biomasse stockée (effluents d'élevage) et un réacteur et les risques électriques sur le personnel.

Hydroélectricité : perte de terrains pour la retenue d'eau et le bâtiment des turbines, conflit sur l'usage de l'eau des cours d'eau, lignes électriques traversant des terres agricoles, nuisances pendant la construction (turbidité de l'eau, poussière, bruit).

Eolien : perte de terrains agricoles ou forestiers pour l'implantation des éoliennes et des pistes d'accès à celles-ci, impact visuel et sonore des éoliennes sur les populations, gêne pendant la construction (trafic d'engins, bruit poussière).

## 4. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

### 4.1 Législation Haïtienne

Le droit haïtien, dans sa constitution, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la constitution. La loi du 18 septembre 1979 traite le déplacement et la réinstallation involontaire par le biais de l'expropriation. La **Commission d'Expropriation (CE)** du Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC) est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. La CE travaille en étroite collaboration avec la **Direction Générale des Impôts (DGI)** et le **Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, par exemple lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction, la Commission d'Evaluation n'est pas impliquée.

La Direction Générale des Impôts (DGI) pilote les procédures d'évaluation et de compensation des terres et autres structures situées dans l'emprise des projets. La procédure commence par une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**, où l'Etat Haïtien demande aux détenteurs de propriétés de déposer leur titre auprès de la DGI. Après avoir établi le bien-fondé des titres, la DGI nomme un **Comité d'Evaluation** qui entre en contact avec les notaires pour se renseigner sur les prix en cours dans la zone concernée et fixer le montant des indemnisations.

Une fois la DUP en place, la Commission d'Expropriation prend les dispositions pour matérialiser les droits de l'Etat à l'intérieur des terrains convoités. Des contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles : L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).
2. L'examen des titres de propriétés : Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles : La CE du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

Pour les propriétaires ayant un titre valide, l'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec les propriétaires qui peut saisir les juridictions en cas de non-entente. En cas de recours, l'Etat dépose le montant proposé par le Comité d'Evaluation à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée ou à ce que décision de justice soit prise à laquelle les Parties doivent se conformer. En principe les personnes sans titre ne peuvent bénéficier de compensations. Cependant l'Etat Haïtien « par souci humanitaire » a eu à effectuer des compensations à des personnes sans titre lors de l'installation de certains projets (Usine de production d'électricité ou construction de routes). Toutefois les compensations ne concernent que les structures ou immeubles, mais pas la terre. En ce qui concerne les cas de remboursements sur les productions agricoles de champs situés sur les axes routiers c'est « le principe du prix de la marmite » qui a été appliqué en tenant compte de la zone.

La Loi sur le Code d'Investissement de 2002 (Journal Officiel du 26 novembre 2002), modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code d'Investissement, prescrit dans son Article 42 : « Toute entreprise de production de biens ou de services qui opère dans un secteur déclaré prioritaire pour le développement économique ou qui compte utiliser dans son processus de production de nouvelles techniques ou des sources d'énergie qui aident à la protection ou à la Conservation de l'environnement peut, dans les conditions arrêtées par le Gouvernement, conclure une convention ou un contrat avec l'Etat Haïtien dans la mesure où elle présente les qualifications et les garanties financières suffisantes».

Le **Comité d'Evaluation** est en général composé des structures suivantes (Loi du 18 Septembre 1979):

- La Commission d'Expropriation (CE) du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Economie et des Finances.
- Les sections communales de la zone d'intervention du Projet par le biais de leur Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC).

Pour rappel la section communale qui est une collectivité territoriale a des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale. Les CASEC exercent dans leur territoire les attributions suivantes, entre autres:

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée.

#### **4.2 Banque Mondiale – secteur public**

La Banque mondiale dispose de politiques de sauvegarde environnementale et sociale et en ce qui concerne le déplacement de personnes, la Politique Opérationnelle PO 4.12 « réinstallation involontaire des populations » vise à éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisation de personnes. La politique s'applique à toutes les catégories de personnes. Si les déplacements sont inévitables, elle fournit une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie ou, au minimum, de les reconstituer. Elle exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Des plans succincts de réinstallation (PSR) sont acceptables lorsque moins de 200 personnes sont déplacées.

La PO 4.12 encourage la participation communautaire dans la planification et la conduite de la réinsertion et l'octroi de l'assistance aux personnes affectées, indépendamment du statut légal du régime foncier. Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi toute perte de terre



ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent rejoindre un autre emplacement. La politique s'applique aussi à la restriction involontaire d'accès aux parcs légalement désignés et aux aires protégées, causée par les impacts préjudiciables sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Selon la politique PO 4.12, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au **coût de remplacement intégral**, pour les biens perdus du fait du projet. Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les principales exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées ;
- La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place.
- garantir que les personnes déplacées soient pourvues avant tout déplacement d'une compensation effective au **coût intégral de remplacement sans dépréciation**, pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

#### **4.3 Comparaison de la législation haïtienne et des politiques de la Banque Mondiale**

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la législation haïtienne et les politiques de la Banque Mondiale (secteur public PO 4.12) en matière de déplacement et de compensation de population.

#### **Tableau de comparaison des politiques et de la législation**

Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale PO 4.12	Conclusions
<p>Selon la Constitution du 10 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance. (Section H : de la Propriété), la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.</p>	<p>PO 4.12 par. 4:</p> <p>Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont :</p> <p>a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ;</p> <p>b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et</p> <p>c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>Convergence sur le principe de compensation pour tout déplacement de population</p>
<p>Selon la loi du 18 Septembre 1979, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt General. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.”</p> <p>La loi haïtienne prévoit seulement une compensation pour les propriétaires ayant un titre et seulement une compensation limitée pour les personnes ayant occupé la terre pour une période 20/10 ans.</p>	<p>PO 4.12, par.15:</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;</li> <li>- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;</li> <li>- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</li> </ul>	<p>La politique de la Banque mondiale/ IFC et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées.</p> <p>Une divergence porte sur la compensation de personne n'ayant pas de titre de propriété (loi haïtienne) alors que toutes les personnes sont susceptibles de bénéficier de la réinstallation (BM/IFC).</p>
<p>Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et de l'IFC et la législation haïtienne. En effet, la législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour occupants irréguliers</p>
<p>La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».</p>	<p>PO 4.12, par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des <b>groupes vulnérables</b> au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par</p>	<p>Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque Mondiale et de l'IFC ne sont pas spécifiquement protégés par la législation haïtienne qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels.</p>

Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale PO 4.12	Conclusions
	la législation nationale relative à la compensation foncière.	
La législation nationale n'a pas prévu de compensation en nature	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	Les politiques de la BM et de l'IFC privilégient la compensation en nature pour les terres
La législation haïtienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités, d'alternatives de compensation.	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation haïtienne.</p> <p>L'IFC donne le choix entre différentes options de réinstallation</p> <p>En règle générale, seules les indemnités sont usitées en Haïti.</p>
La compensation en espèces constitue le principe dans la législation haïtienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</li> <li>- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;</li> <li>- les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</li> </ul> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>Les politiques de la BM et de l'IFC et la législation haïtienne se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Mieux la législation haïtienne prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>
La loi prévoit la consultation des personnes concernées	<p>PO 4.12 par. 2 b:</p> <p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.</p>	<p>Convergence des politiques BM/IFC et de la législation haïtienne.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque Mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.</p>

#### ***4.4 Procédure en cas de divergence entre la législation haïtienne et les politiques de la Banque Mondiale***

Dans les cas de divergence entre la législation haïtienne et les politiques de la Banque Mondiale (PO 4.12 financement du secteur public), l'entreprise ayant proposé un sous-projet au financement devra respecter le standard le plus contraignant, parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué. Les principaux cas de divergence sont les suivants :

- La Politique de la Banque Mondiale stipule que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.
- Consultation des populations : La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devra être réalisée durant tout le cycle du projet au niveau national (Ministères concernés) et local (communes, services techniques, etc.). La consultation s'inscrira dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés, seront informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration des différents plans (PAR/PSR), l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.
- Indemnisation des occupants irréguliers : Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique de la Banque Mondiale (PO 4.12), à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.
- Indemnisation des groupes vulnérables : la politique de la Banque Mondiale (PO 4.12) accorde une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées. Un des principes fondamentaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, et socialement mieux » qu'avant le déplacement.
- La politique de la Banque Mondiale (PO 4.12) privilégie en matière d'alternative une compensation fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant.

Le principal impact sur les personnes est la prise de terrain pour l'installation des panneaux solaires. Les alternatives envisageables pour empêcher que des personnes ou des activités économiques soient affectées par la perte de ce terrain sont la recherche d'un terrain appartenant à la communauté, vide de bâtiments et de culture. Dans tous les cas les personnes affectées doivent être impliquées dans toutes les décisions qui les concernent. La recherche d'un terrain peut donc passer par consultations auprès du public pour trouver un accord sur un terrain sur lequel aucune personne ni aucune activité ne se trouve, occupation à titre légal ou non.

Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Au cas où il ne serait pas possible de trouver un terrain sans déplacer des personnes, il faudrait privilégier d'abord la réinstallation sur un autre terrain de valeur équivalente ou meilleure, que les personnes aient un titre de propriété légal ou non, en plus d'une aide à la réinstallation, plutôt qu'une seule indemnisation financière sur le prix du terrain. Ceci permettra aux personnes déplacées de bénéficier de l'appui des responsables du projet pour la recherche d'un meilleur terrain. Les personnes déplacées devront être consultées dans ce processus.

Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, la Politique de la Banque Mondiale (PO 4.12) demande que soient proposées des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.

En conclusion, la législation haïtienne sera appliquée pour ce qui concerne les barèmes de d'indemnisation des terres, biens meubles et immeubles de la Commission d'Expropriation (CE), ceux-ci étant fixés et révisés annuellement. La législation sera complétée par les directives de la Banque Mondiale pour les points suivants :

- Prise en compte des occupants irréguliers
- Prise en compte des groupes vulnérables
- Nécessité de procédures de suivi et d'évaluation
- Nécessité de restauration ou réhabilitation économique
- Prise en compte du coût de la réinstallation
- Assistance au déménagement des PAP
- Nécessité de conduire des consultations et de disposer d'un mécanisme de gestion des litiges par voie amiable
- Proposer des alternatives de compensation

La démarche à suivre est donc une harmonisation des pratiques nationales avec la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale pour tendre vers le plus haut des standards et une compensation juste et équitable des personnes affectées par le Projet (PAP).

#### **4.5 Retour d'expérience sur d'autres projets en Haïti**

Quelques retours d'expérience sur des projets en Haïti, en particulier sur le projet « de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres » (PRGRD, avril 2017), comportant des acquisitions de terre avec des personnes affectées, ont montré que :

1. Indépendamment de la taille des terrains à acquérir, l'acquisition de terre est toujours compliquée en Haïti et conduit à des retards pour la résolution des litiges fonciers. Pour cela, l'acquisition de terre doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible.
2. Les procédures de réinstallation et de compensation exigent un suivi rapproché par tous les intervenants pour anticiper les difficultés et les résoudre le plus tôt possible.
3. Il est important d'avoir un spécialiste social dans l'unité d'exécution du projet qui maintienne une communication régulière avec les Personnes Affectées par le Projet et qui garde un registre des impacts sociaux. Ce spécialiste en sauvegarde sociale doit avoir participé à plusieurs formations pendant la durée du projet. Les représentants de la Banque Mondiale devront également travailler étroitement avec l'unité d'exécution et visiter le terrain pour parler avec la population. De plus, l'équipe de projet devra tenir des réunions mensuelles avec la population affectée pour réaliser un suivi des impacts et faciliter la communication et le retour d'expérience, par exemple avec un indicateur de résultats qui permette le suivi de ces consultations mensuelles.
4. Gestion des plaintes : Le projet PRGRD n'a pas reçu de plainte formelle. Les retards dans les paiements d'acquisition de terre ont été pris en compte suffisamment en amont par la Banque Mondiale et l'unité d'exécution pour que les difficultés aient pu être résolues à l'amiable. L'unité d'exécution a développé un système de gestion des doléances dans un autre projet financé par la Banque (Projet de Reconstruction Post-séisme en Haïti), qui a utilisé une fiche de plainte. Cette fiche de plainte est donnée en annexe (Annexe 4) du présent Cadre Politique de Réinstallation. Cependant, dans le cadre du projet PRGRD, à ce jour (avril 2017), les problèmes ont été abordés de façon informelle à travers des visites et discussions avec les bénéficiaires pour les résoudre avant qu'ils ne deviennent des doléances et en conséquence il n'y a pas eu besoin d'utiliser la fiche de plainte.

## 5. Préparation des PAR/PSR selon la politique de la Banque Mondiale PO 4.12 (secteur public)

### 5.1 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

#### 5.1.1 Introduction

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori en l'absence de la connaissance du sous-projet faisant l'objet d'une demande de financement. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR ou PSR) pour un sous-projet dans le cadre de la sous-composante 1a (fourniture d'ER au réseau EDH).

Le processus d'estimation du nombre de personnes affectées passe par une **étude socio-économique**, un processus de consultation et d'information des personnes concernées, un recensement des personnes, basé sur des enquêtes détaillées auprès des personnes potentiellement affectées par le projet, sur les titres de propriété aussi bien que des occupations coutumières sans titre. Le programme de déplacement devra prendre en compte aussi bien les personnes qui disposent d'un droit légal que celles qui ne disposent pas de titre de propriété. Enfin les personnes concernées auront à donner leur approbation du PAR/PSR.

#### 5.1.2 Critère d'éligibilité

La législation haïtienne reconnaît la propriété officielle (avec titre). Pour sa part, la Politique de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations décrit les **critères d'éligibilité** pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet de la manière suivante : Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

1. les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
2. celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
3. celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), préparé par l'entreprise qui soumet un projet au financement. Les personnes relevant du groupe (3) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque Mondiale. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des groupes (1), (2) et (3) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Ainsi, la politique de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du groupe (3), soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque Mondiale demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Le cas des squatters sera bien pris en considération, d'autant que même si la législation haïtienne ne les prend pas en considération, des cas d'indemnisation de personnes irrégulières ont été recensés dans le pays.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation. Pour rappel, les personnes vulnérables comprennent principalement : 1) les femmes célibataires (dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche), 2) les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent), 3) les femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le Plan d'Action de Réinstallation. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir une assistance particulière pour leur réinstallation.

### **5.1.3 Information des personnes concernées –consultation – date limite d'éligibilité**

La PO.4.12 de la Banque Mondiale précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR/PSR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR/PSR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre des PAR/PSR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés. Les PAR/PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local régional et national.

Les PAP seront informés de la date limite d'éligibilité, qui correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **5.1.4 Enquêtes**

Les personnes et les biens éligibles seront recensés par des enquêtes détaillées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage),
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services,
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il s'agit d'un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,

- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages, équipements, lieu de cultes, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Les compensations en espèces sont calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement:

- Pour les terres: la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions ;
- Pour les maisons et d'autres structures: le coût de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du mètre carré habitable des logements ;
- Pour les arbres, les récoltes et autres actifs: valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux.
- Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenus si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

Les tableaux de l'Annexe 1 fournissent des informations sur les compensations selon leur nature.

#### **5.1.5 Cas des propriétaires absents**

Il arrive fréquemment en Haïti que les propriétaires habitent à l'étranger et ne puissent pas être contactés, parce qu'ils n'ont pas laissé d'adresse. Dans ce cas les enquêteurs devront démontrer qu'ils ont exercé tous les moyens à leur portée pour contacter ces propriétaires absents, par enquête auprès des voisins ou recoupement avec d'autres propriétaires, etc. Cette recherche de propriétaires absents devra être documentée.

Dans le cas de propriétaires absents, le montant de la compensation devra être versée dans un compte bancaire bloqué pendant une période d'au moins 1 an après la fin du processus de réinstallation. Au delà de ce délai d'attente, la Commission d'Expropriation récupérera la somme déposée pour la remettre dans le fond.

#### **5.1.6 Approbation**

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PAR/PSR puisse débiter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR/PSR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR/PSR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

### ***5.2. Processus de préparation d'un PAR ou PSR***

Le processus de préparation d'un PAR (plus de 200 personnes déplacées) ou PSR (moins de 200 personnes déplacées) comporte les actions suivantes :

#### **5.2.1 Etapes de la sélection sociale des sous-projets**

La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2 du présent CPR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

#### **Etape 1: identification et sélection sociale du sous-projet**



La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous-projet soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté à temps partiel par le Projet pour appuyer la cellule énergie du MTPTC. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 2 du présent CPR.

#### Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas de plus de 200 personnes déplacées ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) dans le cas contraire.

Le processus de préparation d'un PSR ou PAR est résumé dans le tableau ci-après :

#### **Processus de préparation des PAR/PSR**

<b>Activités/Tâches</b>	<b>Acteurs</b>	<b>Stratégie</b>	<b>Période</b>
Evaluation sociale du sous-projet à financer	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c)	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration du PAR/PSR
Information des organisations de base	Cellule énergie du MTPTC; Collectivités concernées et OGEF (sous-composante 2c)	Affichage, Radio locale, Assemblée villageoise	Au début du processus
Elaboration d'un PAR/PSR*	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c); Collectivités concernées ; Commission d'Expropriation (CE)	Recrutement d'un consultant pour : - la réalisation de l'étude socio- économique, - la négociation des barèmes de compensations /indemnisations - la planification	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR/PSR	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c); Banque Mondiale ; Collectivités concernées (PAPs) ; CE	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités concernées Transmission du document validé au Gestionnaire de Fonds	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR
Mise en œuvre des plans	CE	Paiement des compensations par la CE sur fonds débloqués par l'entreprise soumissionnaire	Pendant la période des activités de réinstallation et de restauration des moyens d'existence
Suivi de l'exécution des plans et évaluation finale	Entreprise ; Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c)	Suivi et évaluation par la cellule énergie du MTPTC	Pendant la période des activités de réinstallation et de restauration des moyens d'existence

Note : \*Les différents éléments d'un Plan de réinstallation involontaire de personnes sont donnés dans l'Annexe A de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (consultable sur internet *pdf* : *OP4.12-réinstal-invol-AnnA-French*).

### 5.3. Actions principales et responsables

Pour la préparation et la destination du PAR ou PSR les actions et responsables suivants sont impliqués :

Action	Responsable
Etude socio-économique	Consultant recruté par l'entreprise proposant son projet au financement
Détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ; examen des titres de propriétés ; Evaluation financière des biens meubles et immeubles	Commission d'Expropriation du MTPTC
Préparation du PAR/PSR :	Entreprise proposant son projet au financement et consultant recruté pour ce travail, rémunéré par l'entreprise
Evaluation du PAR/PSR :	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c)
Approbation par les autorités locales :	Comité d'évaluation de la Direction Générale des Impôts (DGI)
Diffusion :	Direction Générale des Impôts (DGI)
Mise en œuvre :	Commission d'Expropriation du MPTPC
Paiement et compensation :	Commission d'Expropriation du MPTPC (sur Fonds de l'Entreprise proposant son projet au financement)
Suivi et évaluations annuelles :	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c); EDH (dans le cas de projets connectés au réseau)
Evaluation finale :	Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c), Banque Mondiale

### 5.4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Les acteurs institutionnels de la mise en œuvre du PAR/PSR et leur responsabilité sont donnés dans le tableau ci-après :

Acteurs institutionnels	Responsabilité
DGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du décret de DUP</li> <li>- Mise en place du Comité d'évaluation</li> <li>- Approbation et diffusion des PSR/PAR</li> </ul>
Comité d'évaluation du DGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation des biens affectés</li> <li>- Evaluation des PAR/PSR</li> <li>- Approbation des PSR/PAR</li> </ul>
Commission d'Expropriation du MTPTC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement des compensations (sur les fonds de l'entreprise proposant le sous-projet)</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilité
Cellule énergie du MTPTC et OGEF (sous-composante 2c)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR/PAR</li> </ul>
EDH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix des terrains à utiliser pour l'installation d'énergie renouvelable</li> <li>- Approbation des plans</li> <li>- Suivi de la réinstallation/restauration</li> </ul>
Collectivités locales et CASEC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>- Diffusion des PAR et des PSR</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>

### 5.5 Suivi et Evaluation

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan d'Action de Réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires.

#### 5.5.1 Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les groupes vulnérables (pauvres, personnes handicapées et malades, orphelins, femmes, veuves, personnes âgées, réfugiés, personnes sans document d'identification, etc.) nécessitent une prise en charge particulière et font l'objet d'un suivi spécifique.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ; nombre de ménages ayant reçu une compensation par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Le suivi de proximité sera supervisé par le **Consultant en Sciences Sociales** que le projet va recruter, avec l'appui des Services préfectoraux locaux qui vont composer les Comités d'Evaluation ainsi que les Collectivités territoriales à travers leurs CASEC. Ces acteurs veilleront à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité doit impliquer les Comités locaux formés autour des CASEC qui comprendra aussi les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local. Pour rappel la Section Communale, qui est une collectivité territoriale, dispose d'un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC) qui a des attributions importantes dans la gestion foncière et la gouvernance locale.

### **5.5.2 Evaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation et le PAR/PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## **5.6 Consultations**

### **5.6.1 Généralités**

Les Personnes Affectées par le Projet devront être consultées dès l'origine du projet dans les zones d'influence du projet et se poursuivre pendant toute la durée des négociations, du processus de préparation des plans et d'établissement des indemnisations et compensations. Les principaux outils des consultations sont les entretiens individuels, les rencontres de groupes d'entrepreneurs et sociétés agricoles, d'associations de femmes, etc. et les audiences publiques. Une première consultation a été conduite dans le cadre du présent projet (voir 5.6.2).

L'alinéa 2b de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Lors de la phase d'élaboration du PAR/PSR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des Populations Affectées par le Projet (PAP) et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local régional et national.

### ***5.6.2 Consultation conduite dans le cadre de ce projet***

Une consultation a été tenue le 12 mai 2017 à Port-au-Prince pour présentation et discussions du présent CPR à des personnes concernées par le projet. Un compte-rendu de la consultation, comportant la liste et origine des participants, résumé des discussions, etc., est donné en Annexe 5.

En Annexe 5 on trouvera également les commentaires du MTPTC relatifs au CGES du projet qui traitent des aspects environnementaux et sociaux de ce projet.

## ***5.7 Règlement des litiges***

### ***5.7.1 Types de conflits***

Ce mécanisme doit permettre à l'entreprise porteuse du sous-projet de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- Des explications supplémentaires : expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;
- Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ;
- La Commission de Conciliation ;
- Le recours aux tribunaux.

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des quartiers concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

### ***5.7.2 Enregistrement des plaintes***

Au niveau de chaque communauté concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau de la mairie de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

Les plaintes seront enregistrées sur un formulaire de plainte (voir Annexe 4), Les PAP seront informées de l'ouverture du registre de plaintes par des consultations et par voie d'affichage dans les communes concernées.

Le registre des plaintes sera tenu à la disposition des PAP dans les mairies. Le registre indiquera le nom des personnes ayant déposé une plainte, l'objet de la plainte et le suivi des actions de résolution des plaintes.

### **5.7.3 Mécanisme de résolution amiable**

Les Lois haïtiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Dans le cadre du Projet, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la Mairie qui analyse les faits et statue. La Mairie pourra faire appel au CASEC et au Comité d'Evaluation pour une résolution à l'amiable.
- La résolution à l'amiable devra intervenir dans un délai de 5 jours pour une première réponse, puis dans les 10 jours pour les cas difficiles.
- Si le litige n'est pas réglé à l'amiable dans le délai prescrit, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix.

Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation dont le rôle peut être joué par le Comité d'Evaluation et de Compensation formé pour la mise en œuvre des PAR/PSR. A titre de suggestion, les membres actifs du Comité pourraient être choisis parmi les organisations suivantes: représentant/e/s du MTPTC ; représentant/e des CASEC pour chaque section communale concernée ; membres des PAP désigné/e en Assemblée publique par l'ensemble des PAP bénéficiaires du PAR ; représentant/e d'une ONG nationale ou d'une association civile. Ce Comité sera également chargé de la gestion des litiges. Le Comité s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PAR/PSR et pourra intervenir aux différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes.

### ***5.8 Formulaire d'évaluation initiale pour la préparation du PAR/PSR***

Un formulaire de sélection sociale est donné en Annexe 2.

### ***5.9 Contenu d'une étude socio-économique***

Le contenu d'une étude socio-économique est donné en Annexe 3.

## **6. Renforcement des capacités et formation**

### ***6.1 Renforcement des capacités***

Dans le cadre de ce projet de financement d'énergie renouvelable pour secteur public ou privé, les capacités de diverses organisations devront être renforcées. Il s'agit de :

- La cellule énergie du MTPTC : embauche d'un spécialiste Environnemental et social pour le suivi des procédures de réinstallation de populations dans le cas de la composante publique
- L'OGEF (sous-composante 2c) : Assistance ponctuelle d'un expert en Evaluation Environnementale et Sociale qui sera désigné à partir d'une liste d'experts reconnus et qui interviendra à la demande de l'OGEF selon les besoins au moment des formations, des enquêtes et des évaluations annuelles,

### ***6.2 Formations***

La cellule énergie du MTPTC organisera des ateliers de formation, sur les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale et en particulier le contenu de la PO.4.12 et sur les outils, procédures et contenu des plans de réinstallation (CPR, PAR, etc.).

Les ateliers de formation regrouperont les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR et autres plans. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.



## 7. Budget estimatif et financement

Les sous-projets d'énergie renouvelable qui seront présentés par les entreprises ne sont pas encore connus. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, ni de connaître l'ampleur des plans de réinstallation. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

Il est néanmoins possible d'estimer à titre indicatif le coût des campagnes de consultations et de sensibilisation du public, du renforcement des capacités, du suivi et de l'évaluation qui couvre les deux cas, secteur public et secteur privé qui se présenteront simultanément au cours du projet, selon la composante impliquée. Le tableau ci-dessous en donne une estimation à titre budgétaire :

### Budget estimatif lié au CPR

Actions proposées	Description	Coûts en US\$
Réalisation d'Études socio-économiques et divers plans de réinstallation et restauration	Réalisation des études par des consultants de l'entreprise proposant un sous-projet Sur fonds de l'entreprise, à inclure dans le montant des sous-projets	0 US\$
Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration d'un programme et campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des sous-projets Sur fonds de l'entreprise, à inclure dans le montant des sous-projets	0 US\$
Renforcement des capacités	Recrutements d'un Expert Social par l'OGEF	60 000 US\$
	Elaboration d'un programme de formation sur les procédures de réinstallation (préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation) en approche participative et consultation	20 000 US\$
Suivi social pendant les réinstallations et compensations	Pendant la mise en œuvre des plans, suivi par la cellule énergie du MTPTC, l'OGEF, les collectivités territoriales (CASEC), etc.	80 000 US\$
Evaluation par la cellule énergie du MTPTC	A mi-parcours et final	50 000 US\$
<b>TOTAL</b>		<b>210 000 US\$</b>

Ce budget ne comporte pas le coût proprement-dit des réinstallations et des compensations des personnes affectées et des biens qui seront à inclure dans le montant des sous-projets soumis à financement.

## **Annexes**

**Annexe 1 - Tableaux de compensations****Compensations bien communautaires**

<b>Biens affectés</b>	<b>Compensation communautaire</b>
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation en nouveaux plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants
Zone de cueillette / exploitation forestière	Evaluation du rendement économique annuel d'un pied ; Evaluation de la durée de la croissance juvénile des espèces fruitières

**Compensation structures et infrastructures**

<b>Bien affecté</b>	<b>Structure et infrastructure concernée</b>	<b>Compensation</b>
Terre	Surface habitée	Relocalisation dans une zone proche habitable, de qualité égale ou supérieure ; Plus appui
Terre	Surface cultivable ou préparée pour la culture	Compensation Surface cultivable, de même dimension, de qualité agronomique égale ou supérieure dans la même zone ; Plus frais de préparation (main d'œuvre et matériels) Plus équivalent monétaire de la récolte annuelle moyenne
Cultures/récolte	Cultures pluviales	Compensation à l'hectare (taux unique selon les produits cultivés)
	Cultures maraîchères	Compensation à la valeur de la production annuelle
Arbres fruitiers	Productifs	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèce du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants)
	Non productifs	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus
Arbres ligneux		Compensation des pieds suivant la valeur du bois
Bâtiments et autres équipements		Paiement en espèces de la valeur du bâtiment ou de l'équipement

## Annexe 2 - Formulaire d'évaluation initiale

Le présent formulaire d'évaluation initiale a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du sous-projet présenté au financement, identique dans les deux cas public et privé. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet et les données sur la réinstallation.

Elément	Description
Données du sous-projet proposé par l'Entreprise : - Composante du projet (publique/privée) : - Localisation : - Type d'énergie renouvelable : - Puissance électrique à installer : - Durée des travaux de construction :	
Acquisition de terres pour le projet : - Perte permanente ou temporaire - Superficie du terrain proposé	
- Nombre de propriétaires - Nombre de personnes (régulières et irrégulières) déplacées (PAP) - Perte de bâtiment - Perte d'infrastructure domestique - Pertes de récoltes ou d'arbres fruitiers - Perte d'entreprises et d'activité artisanale - Nombre de salariés affectés - Perte de Revenus	
Processus de réinstallation envisagé : - Indemnisation financière proposée - Compensation matérielle - Relocalisation sur un autre terrain	
Validation de la réinstallation : - DUP (oui/non) - Le Comité d'Evaluation a t'il été déjà saisi ? - Des consultations avec les PAP ont elles été déjà menées : - si oui, présence de PAP lors des consultations - Présence DGI (Direction Générale des Impôts) lors des consultations - Présence de la Commission d'Expropriation : - validation des accords (procès-verbal de la consultation)	

<b>Elément</b>	<b>Description</b>
Plaintes et conflits (oui/non)	
Calendrier de mise en œuvre	
Conclusion de la cellule énergie du MTPTC (OGEF pour composante 2c) sur le sous-projet présenté	
Type d'étude à réaliser : Socio-économique PAR ou PSR Plan d'action de réinstallation Plan de restauration des moyens d'existence	
Commentaires	

### Annexe 3 – Contenu d'une étude socio-économique

Le processus de préparation d'un PSR ou PAR (PO 4.12) ou d'un plan de réinstallation comporte une étude socio-économique qui conduira à déterminer les modalités des compensations. Le contenu de cette étude est le suivant :

#### 1 . Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres :

1.1 Description générale du sous-projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de:

- 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
- 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
- 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
- 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

#### 2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques** et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenu issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

- Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone,
- Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement,
- Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés,
- Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

#### 4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

- 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre,
- 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG.

**5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

**6. Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement (Voir Tableaux de l'Annexe 1 ci-avant)

**7. Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les personnes réinstallées

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des personnes déplacées, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des personnes réinstallées avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

**8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

**9. Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

**10. Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux personnes réinstallées des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

**11. Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

**12. Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

**Annexe 4 – Modèle de fiche de plainte**

**FICHE DE PLAINTE**

Date : \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Section communale, localité ou habitation : \_\_\_\_\_

Nature du bien affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :**

.....  
.....



.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Répondant)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Répondant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

## **Annexe 5 Consultation tenue dans le cadre du projet pour discussion du présent CPR**

Date : 12 mai 2017

Lieu : Hôtel Kinam, Port-au-Prince

Liste des participants :

(Liste jointe ci-après)

Résumé des discussions :

1- Introduction par Nicolas Allien

Mot de bienvenue adressée au public.

2- Présentation du SREP par Nicolas Allien

Principaux commentaires recueillis:

a) E-Power: Charles Clermont : Pour l'OGEF, le Gestionnaire de Fonds International que l'on recherche en Afrique risque de décourager les initiatives locales. Les firmes locales qui répondent aux critères de recrutement doivent aussi avoir l'opportunité de répondre à l'Appel d'Offres.

Il est précisé que ce sera un Appel d'Offres International et qu'au sein de ce processus, les firmes locales qui répondent aux attentes spécifiées pourront y participer.

b) M. Boulos : Pourquoi ne pas se concentrer sur PAP pour réduire l'auto-consommation estimée à près de 400 MW? Pourquoi aller dans des endroits aussi éloignés que les provinces?

Il est précisé que d'autres projets en cours ont pour objectif de travailler sur PAP ainsi que la IFC.

c) Herisse Guirand: En ce qui a trait à la Formation, quels sont les programmes en cours et quand peut-on espérer le début de tels programmes.

Il est précisé que la Cellule Energie travaille sur la mise en place de ce programme et que celui-ci leur sera parvenu pour commentaires en temps opportun.

3- Présentation des Politiques Opérationnelles de Sauvegarde de la Banque, par Nicolas Kotschoubey.

a) Alex Georges, ENERSA: est-ce à la firme de produire ses études environnementales et sociales ou la BM va accompagner?

Il serait possible d'avoir un accompagnement du MDE et du MTPTC. Le MDE dispose d'une liste de consultants qualifiés locaux pour la réalisation de ces études et aussi dispose des procédures existantes locales. Ce qui intéresse surtout le MDE ce sont les études détaillées alors que la présentation concerne le cadre en question.

b) MDE: Le MDE prône une collaboration étroite entre le Bailleur, la Cellule Energie (MTPTC) et le MDE afin que les procédures locales en vigueur (approbation des études détaillées par le MDE selon les normes locales existantes) puissent être prises en compte.

Il est aussi souligné que le MDE a été impliqué dans la préparation du projet dès l'année dernière au sein de l'atelier où il était précisé qu'un bureau dédié est en train d'être mis en place pour le suivi de ces études environnementales et sociales nécessaires dans le cadre des projets. Il convient donc de renforcer les consultations avec ce bureau.

c) Il a été aussi précisé que la taille de l'étude ne dépend pas du montant (financement du projet) mais il faut plutôt considérer la taille des impacts du projet au niveau de la société et de l'environnement.

d) Il a été mentionné que les documents seront disponibles en ligne pour commentaires au cours de la semaine prochaine, que tous les participants seront avisés et sont encouragés à émettre tout commentaire qu'ils jugeront utiles dans une période de 10 jours suivant la date de publication.

### Commentaires du MTPTC :

Le 24 mai 2017, Paul Charles, M. SC, Valorisation Energétique, Risques et Télédétection Spécialiste en Energie Renouvelable, CE/MTPTC a adressé des commentaires sur les aspects environnementaux et sociaux du présent projet SREP. En résumé ces commentaires sont les suivants :

- 1- Utilisation de meilleures technologies de prévisions météorologiques ;
- 2- Réalisation de nouvelles campagnes de mesures du potentiel d'énergies renouvelables (solaire, éolien) sur les différents sites d'implantation de la centrale ;
- 3- Ne pas penser au préalable à un site de décharge/recyclage des batteries va poser les mêmes problèmes environnementaux récurrents;
- 4- Il faut une loi règlementant le pourcentage d'énergie renouvelable variable pouvant intégrer sur un réseau de production centralisée, dépendamment de son état et de sa capacité de production. Sinon, on risque de ralentir la croissance de la production décentralisée dans le pays;
- 5- Il faut penser à une étude au préalable de l'état physique (lignes-transformateur-groupe de production) des réseaux du grand sud concernés par le projet afin de réaliser une modélisation du système (PV + Stockage + Réseau) pouvant assurer l'équilibre offre/demande;
- 6- EDH étant le moteur de la politique de reconstruction du pays et de son économie, il faut une commission de régulation de l'électricité qui assure le transport et la distribution de l'énergie électrique. EDH, dans son rôle de gestionnaire s'assurera de la continuité, la sûreté et la qualité de fournitures des clients ;
- 7- L'assistance technique à apporter à EDH devrait baser sur l'amélioration des recettes, en travaillant sur la fraude, le comptage, la facturation et le recouvrement afin d'avoir vraiment un changement de paradigme au niveau de l'institution ;
- 8- Il faut des normes qui définissent la plage de tension HT/BT admissible sur le réseau de l'EDH, car cette plage de tension admissible est définie afin de garantir la qualité et la sûreté du service d'électricité sur le réseau ;
- 9- Il faut que les pouvoirs publics définissent leur vision du projet SREP pour le secteur de l'électricité (dépolitisation du secteur de l'énergie) ;
- 10- Il faut penser à un réseau électrique national (interconnexion des réseaux gérés par EDH)

### Réponse à ces commentaires :

Ces commentaires sont pertinents et seront pris en compte dans l'exécution du projet. En ce qui concerne le commentaire 3 sur le site de recyclage des batteries, cet aspect a été traité dans le CGES du projet.

Liste des participants :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS & COMMUNICATIONS (MTPTC) CELLULE ENERGIE/BANQUE MONDIALE "Elaboration du Plan de Gestion Environnemental et Social indispensable du Projet "Energies Renouvelables pour Tous" Hotel Kinan II, Vendredi 11 mai 2017- 10h.00-13h00						
No	Nom & Prénom	Institution	Fonction	Téléphone	Email	Signature
1	Patrick Eugène	DigitalKap	CEO			
2	Stéphanie Toussaint	CE/MTPTC	consultant			
3	Guiraud H	UEH/CHC	VP CHC			
4	Jean Marie	UEH/CHC	Doyen			
5	Patrick Blanchet	BUH	conseil			
6	Bruno Cynthia	Re.volt	Operations Manager			
7	Thierry St. Pierre	PNLD	Chief of Party			
8	<del>Laurent Joubert</del>	<del>UEH/CHC</del>	<del>VP CHC</del>			<del></del>
9	Fortune Michèle	SOFIHDES	Direct. DSNP			
10	Jean Charles Elise	AHDL	Directeur			
11	Colas Hugo	KNEE/ROE	Directeur			
12	BELINETTE	TIEE/PPP	Consultant			
13	GEORGES Jean M	UCGPPP	Coord. Gen. Adm.			
14	Drinval Jiel J.	UCGPPP/MT	Analyste			
15	D'Arbeaux Gene	UEH/CHC	Directeur			
16						

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS & COMMUNICATIONS (MTPTC) CELLULE ENERGIE/BANQUE MONDIALE "Elaboration du Plan de Gestion Environnemental et Social indispensable du Projet "Energies Renouvelables pour Tous" Hotel Kinan II, Vendredi 11 mai 2017- 10h.00-13h00						
No	Nom & Prénom	Institution	Fonction	Téléphone	Email	Signature
33	Jean Pierre Dufrenoy	Polnia Energi	Business Development Manager			
34	Jean Jacques Sylvain	Green ENERGY	CEO			
35	Jean P. Rosombert	RICHES	Vice-Président			
36	ALTIOR Jean René	Bureau de l'Énergie	Directeur Technique			
37	MAVOUJ LEONARD	MTPTC/CE	Coordinateur			
38	HEWÉ LAQUANT		CFO/Adm			
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS & COMMUNICATIONS (MTPTC) CELLULE ENERGIE/BANQUE MONDIALE "Elaboration du Plan de Gestion Environnemental et Social indispensable du Projet "Energies Renouvelables pour Tous" Hotel Kinan II, Vendredi 11 mai 2017- 10h.00-13h00						
No	Nom & Prénom	Institution	Fonction	Téléphone	Email	Signature
49	Adamson, Tom	Micamsley	CEO			
50	Gerard Boudry	Hauschild	Pres.			
51	Etienne Lesly JR.	GENNOV	Dir. Energie			
52	Nelson Didier Ralph	GENNOV	Ing. Civil			
53	GEORGES Alex	ENVERSA	V-D			
54	CLERGERE Charles	E-Tower	Boarde M			
55	Guiny Cynthia	Re-vert	Operations Manager			
56	Patrick Eugene	DigitalKap	CEO			
57	Th. Rouger	Leopard Cap	MP			
58	Kotichobky Nilda	BM	Environnement			
59	JOSEPH Bannet	BM	Consultant en Environnement			
60	Lominy Lucine	BM	Specialiste Energie			
61	VEYSSET Bruno Olivier	VALOREM	chargé de projet			
62	Pierre Bitson	BME	Conseiller P.			
63	Jean-Jacques René	IHE	Dir. Ex.			
64						